



Ville de  
**Kingersheim**

194/2025

## **Arrêté municipal portant réglementation de la pratique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou sur des espaces privés ouvert au public**

**Le Maire de la Ville de Kingersheim**

Le 6 mai 2025

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu Le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L 1312-1, L 1312-2, et L1421-4,

Vu Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60,

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 630-5, R632-1, R644-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de commune l'autorité municipale a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur les véhicules terrestres à moteur,

CONSIDERANT que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et salubrité publique et sont une source de nuisance pour la population,

CONSIDERANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant...)

CONSIDERANT que les activités de « mécanique sauvage » entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

### **ARRETE**

**Article 1** – Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvres...) pratiquées sur des véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.



**Arrêté municipal 194/2025 – page 2**

**Article 2** – Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d’urgences (changement de pneu suite à une crevaison, changement d’ampoule ou de batterie).

**Article 3** – Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant, huile, liquide de frein, liquide de refroidissement, carburant) en quelque lieu que ce soit, sont strictement interdits.

**Article 4** – Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car, sont strictement interdit.

**Article 5** – Le coût de nettoyage de l’espace souillé ou de remise en état, seront mis à la charge du contrevenant.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

**Article 8** - La Police Municipale et tout agent de la force publique, sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche

